

GE_GERICHTE ACJC/1208/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1208_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1208/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1208/2025 del 2 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce compte tenu des montants faisant l'objet des contrats litigieux.

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145, 311 al. 1 CPC), l'appel, qui ne vise pas le chiffre 1 du dispositif du jugement, est recevable sous réserve de ce qui suit. L'appelante n'expose pas en quoi le déboutement prononcé par le Tribunal (qui correspond au demeurant à ses conclusions subsidiaires) lui serait plus défavorable que l'irrecevabilité à laquelle elle conclut à titre principal, s'agissant des parties intimées considérées; l'issue du déboutement paraît d'ailleurs (plus que celle de l'irrecevabilité) conforme à la jurisprudence rendue en matière de consorité nécessaire, argument de fond soulevé par l'appelante (cf consid. 2.2 ci-dessous). Cette dernière ne critique pour le surplus pas le motif du désistement à l'appui duquel le premier juge a prononcé ce déboutement. Il s'ensuit que l'appel n'est pas recevable s'agissant du chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en ne se prononçant pas, et sans motivation sur ce point, sur son argumentation relative à la consorité nécessaire qui existerait entre les intimées. Elle soutient que celles-ci seraient liées par un contrat de société simple, dans le cadre du système des assureurs I_____ relevant du droit anglais, qui aurait pour effet une consorité nécessaire. Dès lors, ne pouvaient subsister à la procédure que deux des neuf parties intimées initiales, celles-ci étant tenues de former une action commune; la demande était donc irrecevable. En toute hypothèse, toutes les parties initiales devaient être déboutées de leur action pour le même motif de consorité nécessaire.

E. 2.1

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 142 III 433 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une

C/19684/2020 décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.3).

E. 2.2

Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Au nombre de ces conditions figure celle de savoir si les parties ont la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC).

Le Tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

E. 2.3

L'art. 70 CPC prévoit que les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une action unique doivent agir ou être actionnées conjointement (al. 1). Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours (al. 2).

La consorité (matérielle) nécessaire est imposée par le droit matériel, qui détermine les cas dans lesquels plusieurs parties doivent agir ou défendre ensemble. Sous sa forme active, elle est réalisée lorsque plusieurs personnes sont ensemble titulaires du droit en cause, de sorte que chacune ne peut pas l'exercer seule en justice. Sont ainsi consorts nécessaires les membres d'une communauté du droit civil - telle la société simple - qui sont ensemble titulaires d'un même droit. Les consorts nécessaires doivent agir ensemble ou être mis en cause ensemble (cf. art. 70 al. 1 CPC). Lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun ou qu'elle n'est pas dirigée contre celles-ci, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2).

E. 2.3.1

I_____ est un marché d'assurance soumis au droit anglais, qui met à disposition une infrastructure mettant en relation assureurs et preneurs d'assurance en vue de la conclusion de contrats d'assurance. Dans ce marché, les membres qui offrent l'assurance se regroupent en syndicats gérés par un agent. Il n'y a pas de responsabilité solidaire entre les membres, qui répondent chacun pour sa quote-part des risques assurés par les syndicats (arrêt du Tribunal fédéral 4A_322/2022 du 5 décembre 2022 consid. 5.1).

E. 2.3.2

L'art. 15a de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), entrée en vigueur le 1er janvier 2024, prévoit que les prétentions et les créances qui découlent d'un contrat d'assurance faisant partie du portefeuille suisse des assureurs du I_____ participant au contrat doivent être portées par ou contre le mandataire général du I_____ pour la Suisse (al. 1), que le mandataire général du I_____ pour la Suisse a qualité de partie, en lieu et place des assureurs du I_____ participant au contrat dans toutes les procédures de droit civil et de droit de l'exécution forcée relatives à des prétentions et des créances découlant du

- 11/15 -

C/19684/2020 contrat (al. 2) et qu'une décision rendue dans une procédure relative à des prétentions et des créances découlant d'un contrat d'assurance produit ses effets en faveur ou à l'encontre de tous les assureurs du I_____ participant au contrat (al. 3).

E. 2.4

Lorsqu'il y a pluralité de créanciers dans un rapport d'obligation, trois modalités sont envisageables. Les créanciers collectifs sont titulaires de la créance dans sa totalité de telle sorte qu'ils doivent la faire valoir ensemble, et le débiteur ne peut se libérer qu'en fournissant la prestation à tous les créanciers conjointement. Lorsque la qualité de créancier est partielle, plusieurs personnes sont autorisées à faire valoir indépendamment une quote-part d'une créance divisible, de telle sorte que la prestation ne doit être fournie qu'une fois dans sa totalité. Enfin, lorsque la qualité de créancier est individuelle, chaque créancier peut réclamer, sans le concours des autres, la totalité de la prestation et le débiteur se libère envers tous les créanciers en fournissant à un seul la prestation entière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_630/2020 et 4A_632/2020 du 24 mars 2022 consid. 5).

Dans la solidarité active, le droit d'agir contre le débiteur ne dépend que des rapports externes (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 6.3).

E. 2.5

En l'espèce, le Tribunal a déclaré irrecevables les conclusions de toutes les intimées apparues lors de la réplique, et a débouté de leurs conclusions toutes les intimées initiales, à l'exception de deux d'entre elles. En ce qui concernait celles-ci, il a retenu que le procès se poursuivait, puisqu'elles étaient les seules à avoir déposé la demande et la réplique, et que les nouvelles conclusions plus subsidiaires qu'elles avaient formées étaient connexes aux conclusions initiales et valablement prises dans le cadre du second échange d'écritures avant l'ouverture des débats principaux et des premières plaidoiries, par conséquent recevables.

Ce faisant, le premier juge n'a pas examiné la question de la capacité d'être partie des deux intimées précitées, en violation de son ordonnance du 20 août 2024.

Pourtant, le système d'assurance, de droit anglais, des assureurs I_____, tel que présenté par le Tribunal fédéral, est complexe et ne peut pas facilement être appréhendé par le droit suisse. C'est la raison pour laquelle l'art. 15 LSA, dont l'entrée en vigueur est certes postérieure aux prétentions objets de la présente procédure, a clarifié la question de savoir qui doit porter les prétentions et les créances qui découlent d'un contrat d'assurance faisant partie du portefeuille suisse des assureurs du I_____.

En l'occurrence, s'il est vrai que la procédure ne révèle pas de portefeuille suisse des assureurs du I_____, il n'empêche que la question de la capacité d'être partie

- 12/15 -

C/19684/2020 des intimées dont le Tribunal a considéré qu'elles demeureraient à la procédure se pose. Or le jugement est muet sur ce point.

Par ailleurs, l'appelante soutient qu'il existerait, entre les entités ayant déposé la demande, un rapport de société simple entraînant une consorité nécessaire, de telle sorte que le tri opéré par le premier juge entre ces différentes entités serait insoutenable, au regard de l'art. 70 CPC. L'on ignore tout des rapports internes entre ces entités, apparemment actives sur le marché d'assurance I_____ anglais, les écritures des intimées étant peu développées à cet égard. Il ne s'impose pas que lesdits rapports relèveraient du contrat de société simple (art. 530 CO) de droit suisse. Les allégués relatifs aux rapports externes ne sont guère plus développés. L'acte souscrit par la société new-yorkaise - partenaire contractuelle de l'appelante - dont les intimées se prévalent pour se subroger dans les droits de ladite société new-yorkaise et faire valoir une responsabilité contractuelle, n'évoque aucune notion dont

pourrait être déduite une solidarité active. Il permet en revanche de constater que l'intimée E_____ LTD n'est pas l'entité désignée dans cet acte, laquelle est E_____ MANAGING AGENCY LTD, de sorte que la légitimation active de cette partie n'est pas apparente. A noter d'ailleurs que, dans les conclusions plus subsidiaires de la réplique, comportant des proportions, c'est le "groupe E_____" qui est désigné, sans mention non plus de E_____ MANAGING AGENCY LTD. En tout état doit être examiné d'office l'effet induit par le rejet, acquis, de la demande en tant qu'elle a été formée par certaines entités sur la position procédurale des deux intimées restant à la procédure selon le premier juge.

En définitive, au vu de ce qui précède, la capacité d'être partie de ces deux intimées n'a pas été traitée par le premier juge, contrairement à ce qu'il avait annoncé dans sa décision limitant le cadre des débats.

Il s'ensuit que les chiffres 3 à 7 du dispositif du jugement seront annulés.

La cause sera renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire cas échéant et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 318 al. 1 let. c CPC).

E. 3

L'appelante obtient gain de cause sur le principe de son appel, de sorte que les frais judiciaires de celui-ci, arrêtés à 10'800 fr. (art. 13, 17, 36 RTFMC), seront mis à la charge des intimées, solidairement entre elles (art. 106 al. 1 CPC); elles seront condamnées à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'avance opérée par l'appelante lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC).

- 13/15 -

C/19684/2020

Les intimées seront en outre solidairement condamnées à verser à l'appelante 10'000 fr. débours et TVA inclus (art. 84, 85, 90 RTFMC) à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 14/15 -

C/19684/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 avril 2025 par A_____ SA contre les chiffres 3 à 7 du dispositif du jugement JTPI/3501/2025 rendu le 10 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19684/2020, et irrecevable pour le surplus.

Au fond : Annule les chiffres 3 à 7 du dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Déboute les parties de toute autre conclusion d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'800 fr. et les met à la charge de M_____ LTD, E_____ LTD 4, E_____ LTD 5, F_____ CAPITAL 5_____ LTD, G_____ CORPORATE MEMBER LTD, H_____ SYNDICATE INVESTMENT LTD, J_____ UNDERWRITING LTD, K_____ CORPORATE CAPITAL LTD, L_____ UNDERWRITING LTD et L_____ CAPITAL 6_____ LTD (C_____ UNDERWRITING LTD, F_____ UNDERWRITING AGENCIES LTD (FOR AND ON BEHALF OF SYNDICATE 1_____), G_____ SYNDICATE MANAGEMENT LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF G_____ SYNDICATE 2_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), H_____ UNDERWRITING AT I_____ LTD, J_____ (UNDERWRITING AGENCIES) LTD (AS MANAGING AGENT FOR SYNDICATE 3_____), K_____ MANAGING

AGENCY LTD et L_____ MANAGING AGENCY LTD (FOR AND ON BEHALF OF THE MEMBERS OF L_____ SYNDICATES 4_____ FOR THE 2017 YEAR OF ACCOUNT), D_____ LTD et E_____ ELECTRIC & GAS INTERNATIONAL SERVICE LTD, solidairement entre elles. Les condamne, solidairement entre elles, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 10'800 fr.

- 15/15 -

C/19684/2020 Les condamne, solidairement entre elles, à verser à A_____ SA 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ SA 10'800 fr. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.